



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 2 décembre 2022	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 22-12.12/041**

**Portant présentation du compte-rendu de la délégation générale d'attributions en
matières contentieuses pour la période de décembre 2021 à novembre 2022**

Le lundi 12 décembre 2022 à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR

Pour CAP Nord :

- Madame Chantal MAIGNAN (*visioconférence*).

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, pouvoir donné à Madame Chantal MAIGNAN.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n°21-04.08/041 du 4 août 2021 portant délégation générale d'attributions en matière contentieuses – autorisation d'intenter des actions en justice et de défendre aux actions intentées, de déposer plainte et de se constituer partie civile au nom de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation du compte-rendu de la délégation générale d'attributions en matière contentieuses l'autorisant à intenter des actions en justice et à défendre les actions intentées, à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de MARTINIQUE TRANSPORT, pour la période de décembre 2021 à novembre 2022.

Article 2 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 12 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le 19 DEC. 2022

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA





CONTENTIEUX entre décembre 2021 et octobre 2022

requérant	Procédure	Objet	Avocat	Etat	Jugement
Littoral Caraïbe Transports "LCT"	Référé	Suspension de l'exécution du marché relatif à l'exploitation du transport routier de voyageurs sur le secteur Nord de Martinique (lot 1)	Maître MBOUHOU	Clos	Requête rejetée
Entreprise individuelle de transport routier régulier de voyageurs Antoine RULLE	Recours en annulation	Requête tendant à constater le caractère substantiel des vices entourant la conclusion du contrat entre Martinique Transport et l'entreprise SERTRANS, Prononcer la résiliation du contrat	Maître MBOUHOU	Clos	Requête rejetée
Compagnie Robertine de Transport	Recours en annulation	Requête tendant à annuler la procédure de passation du marché N° 2021-DT de transport scolaire non urbain (lot N° 6 "Le Robert") lancé par Martinique Transport.	Maître MBOUHOU	Clos	Requête rejetée
CACEM	Recours en interprétation	Interprétation de la délibération du 18 décembre 2014 portant instauration de Martinique Transport : compétence des abribus	Maître Maëva LEWIS	Clos	l'article 3 de la délibération n° 14-2161-2 du 18 décembre 2014 du conseil régional de Martinique ne met pas à la charge de Martinique Transport l'aménagement et l'entretien des abribus sur le territoire de la CACEM.
CFTU	Recours en annulation	Requête tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 01500-2020-124 émis le 15 décembre 2020 par le président du conseil d'administration de Martinique Transport pour le recouvrement d'une créance de 1 936 852,29 €.	Cabinet OYAT	En cours	X
CLEAN GARDEN	Appel	Annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de la Martinique l'a condamné à verser à la SARL Clean Garden la somme de 274 406,72 euros TTC au titre de l'exécution du lot n° 1 du marché à bons de commande d'entretien de ses équipements communautaires	Maître MBOUHOU	En cours	X
Compagnie Robertine de Transport	Appel	d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de La Martinique a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation du lot n° 6 « Le Robert » du marché de transport scolaire non urbain conclu le 21 juin 2021 par Martinique transport avec le groupement d'entreprises dénommé « Les autocars du Nord » et à sa résiliation	Maître MBOUHOU	En cours	X